

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_022

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Blockbuster » entre l'association Collectif Mensuel et le Syndicat
Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la
Barbacane

Le président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par l'**association Collectif Mensuel** sise 36 place Vivegnis à 4000 Liège représentée par Adrien De Rudder, en qualité d'administrateur délégué, qui dispose du droit de représentation du spectacle « Blockbuster » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation,

DECIDE

Article 1

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'**association Collectif Mensuel**, représentée par Adrien De Rudder, en qualité d'administrateur délégué, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle :

BLOCKBUSTER

Le vendredi 3 avril 2026 à 20h45

Au Centre culturel la Barbacane à Beynes 78

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à l'**association Collectif Mensuel** pour la prestation susnommée, la somme de 6 500,00 € de frais de cession + 828,00 € de défraiements repas + 680,00 € de frais de transport soit au total **8 008,00 € (huit mille huit euros)**. L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra à sa charge :

- L'hébergement des membres de la compagnie en chambres simples ;
- Les repas le soir de la représentation.

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture et
publication sur le site de la Barbacane le 13 mars 2026*

Beynes, le 11 mars 2026
Le Président
Yves REVEL